

## Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 28 mai 2014 portant approbation des règles d'allocation de capacités rebours commercialisées par GRTgaz au point d'interconnexion Jura

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Olivier CHALLAN BELVAL, Catherine EDWIGE, et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

L'article 13, paragraphe 1 du règlement 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel dispose que : « [...] les États membres ont la faculté de décider que les tarifs peuvent aussi être fixés selon des modalités faisant appel au marché, par exemple les enchères, pour autant que ces modalités et les recettes qu'elles génèrent soient approuvées par les autorités de régulation. [...] »

La délibération de la CRE du 13 décembre 2012 portant décision sur l'évolution des tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel prévoit que « Les propositions des GRT [relatives aux modalités de mise en vente aux enchères des capacités de transport de gaz] seront soumises à la CRE pour approbation. »

### 1. Contexte

Dans sa délibération en date du 29 janvier 2014 portant décision sur l'évolution des tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel au 1<sup>er</sup> avril 2014, la CRE s'est prononcée en faveur de la création par GRTgaz et l'opérateur suisse Gaznat de 5 GWh/j de capacités de rebours au point d'interconnexion réseau (PIR) Jura pour l'hiver 2014/2015, permettant de faire entrer contractuellement du gaz de la Suisse vers la France lorsque les flux physiques dans le sens France vers Suisse sont positifs. La création de ces capacités ne nécessite pas d'investissement pour GRTgaz.

Ce dispositif contribuera à diminuer le niveau de tension dans le sud de la France.

### 2. Proposition de GRTgaz

GRTgaz propose de commercialiser 5 GWh/j de capacités de rebours au PIR Jura, pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2014 au 31 mars 2015, sous la forme de deux produits trimestriels. Ces capacités seraient commercialisées via la plateforme PRISMA, aux enchères trimestrielles de juin 2014, selon le mécanisme d'enchères ascendantes du code de réseau CAM<sup>1</sup>. A partir d'une analyse de l'historique des données, GRTgaz estime la disponibilité des 5 GWh/j de capacité rebours au PIR Jura à environ 60%.

GRTgaz indique que les expéditeurs ayant obtenu de la capacité d'entrée en France au PIR Jura pourront obtenir une quantité équivalente de capacité de sortie de Suisse au point La Cure auprès du transporteur Gaznat.

Conformément à la délibération du 29 janvier 2014, le prix de réserve du produit rebours annuel sera égal au prix régulé, soit 20% du prix de réserve dans le sens France vers Suisse. GRTgaz propose que le prix de réserve des capacités trimestrielles soit égal à 1/4 du prix de réserve de la capacité annuelle, le point étant considéré comme congestionné.

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 984/2013 relatif à l'établissement d'un code de réseau sur les mécanismes d'attribution des capacités dans les réseaux de transport de gaz (« code de réseau CAM »).

Par ailleurs, GRTgaz propose que, lors des enchères, le grand palier de prix<sup>2</sup> soit équivalent à 150 % du prix de réserve et que le petit palier de prix<sup>3</sup> soit équivalent à 15 % du prix de réserve.

GRTgaz envisage de ne pas remettre en vente sous forme de produit mensuel les capacités qui resteraient éventuellement invendues à l'issue de la phase de commercialisation si leur quantité est inférieure à 1 GWh/j.

### 3. Analyse de la CRE

A ce jour, le code de réseau CAM ne s'applique pas aux points d'interconnexion entre la France et la Suisse<sup>4</sup>. GRTgaz propose néanmoins d'allouer les capacités rebours au PIR Jura selon des principes similaires à ceux figurant dans le code de réseau CAM. La CRE considère que l'attribution aux enchères des capacités rebours au PIR Jura selon de tels principes permet de garantir que l'allocation des capacités aura lieu de manière transparente et non-discriminatoire. Cela permet également d'harmoniser les procédures et les calendriers d'allocation des capacités trimestrielles au PIR Jura et aux points de sortie Oltingue (France vers Suisse) et Wallbach (Allemagne vers Suisse). La CRE est donc favorable à la proposition de GRTgaz concernant les modalités de commercialisation des capacités rebours au PIR Jura pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2014 au 31 mars 2015.

Aucun produit rebours annuel n'ayant été commercialisé aux enchères au PIR Jura et le produit proposé par GRTgaz permettant d'acheminer du gaz de la zone GRTgaz Nord vers la zone GRTgaz Sud alors que la liaison Nord-Sud est congestionnée, la CRE considère que l'hypothèse selon laquelle le point est congestionné dans le sens Suisse vers France est acceptable. Fixer le prix de réserve des capacités trimestrielles à 1/4 du prix de réserve de la capacité annuelle est donc conforme aux dispositions définies par la délibération du 29 janvier 2014 pour les points auxquels s'applique le code de réseau CAM.

En outre, la CRE considère que les paliers de prix proposés par GRTgaz permettront aux enchères de se tenir sur une durée raisonnable et d'allouer efficacement la capacité.

Compte tenu de la complexité induite par la commercialisation coordonnée par les opérateurs de transport suisse et français des capacités rebours au PIR Jura, la CRE est favorable à la proposition de GRTgaz de ne pas remettre en vente les capacités qui resteraient éventuellement invendues sur un pas de temps inférieur au trimestre si la quantité invendue est minime, c'est-à-dire si elle ne dépasse pas 1 GWh/j.

### 4. Décision de la CRE

La CRE approuve la proposition de GRTgaz concernant la commercialisation de capacités rebours au PIR Jura pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2014 au 31 mars 2015.

Fait à Paris, le 28 mai 2014

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le président,

Philippe de LADOUCKETTE

---

<sup>2</sup> L'article 3 du code de réseau CAM précité définit le « Grand palier de prix » comme « un montant fixe ou variable défini par point d'interconnexion et par produit standard de capacité ».

<sup>3</sup> L'article 3 du code de réseau CAM précité définit le « Petit palier de prix » comme « un montant fixe ou variable défini par point d'interconnexion et par produit standard de capacité, qui est inférieur au grand palier de prix ».

<sup>4</sup> Le paragraphe 1 de l'article 2 du code de réseau CAM précité dispose qu'il « peut » s'appliquer « aux points d'entrée et de sortie en provenance et à destination de pays tiers, dès lors que l'autorité de régulation nationale compétente adopte une décision en ce sens ».